



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-ES
Date : 26 mars 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 mars 2013

LE PROCUREUR

c/

MLADEN NALETILIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL DU 29 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE MLADEN NALETILIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Mladen Naletilić

La République italienne

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande de libération anticipée de Mladen Naletilić (la « Demande ») que son fils, Mate Naletilić, nous a adressée sous forme de lettre le 14 mai 2012¹. Nous examinerons la Demande conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et au paragraphe 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demande de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») a reconnu Mladen Naletilić coupable de crimes qu'il a commis en tant que commandant du *Kaznejenicka Bojna* (le « bataillon disciplinaire »), une unité de l'armée croate engagée contre les forces serbes en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992. Mladen Naletilić a été reconnu coupable de huit chefs d'accusation : persécutions et torture (crime contre l'humanité) ; torture, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et transfert illégal d'un civil (infraction grave aux Conventions de Genève) ; travail illégal, destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires, et pillage de biens publics ou privés (violation des lois ou coutumes de la guerre)³. La Chambre de première instance a condamné Mladen Naletilić à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine⁴.

¹ Lettre de Mate Naletilić au Juge Theodor Meron, Président, 14 mai 2012. L'original de la lettre est en B/C/S mais toutes les références renvoient à la traduction en anglais de ce document faite au Tribunal. Cela vaut également pour toutes les communications entre Mladen Naletilić et ses fils et entre Mladen Naletilić et le Tribunal citées dans la présente décision.

² IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010

³ *Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 763.

⁴ Jugement, par. 765 et 770.

3. La Chambre d'appel a accueilli en partie trois des moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić⁵, mais a confirmé la peine de vingt ans d'emprisonnement⁶.

4. Le 11 mars 2008, l'Italie a été désignée comme État dans lequel Mladen Naletilić purgerait sa peine⁷. Le 24 avril 2008, Mladen Naletilić y a été transféré pour y purger le reste de sa peine⁸.

5. [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ]¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹ ».

6. Le 6 août 2011, Mladen Naletilić a déposé auprès du parquet général de Rome une demande de remise de peine de trois ans conformément à la législation italienne ; cette demande a été transmise au Tribunal [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]¹³.

II. LA DEMANDE

7. Après avoir reçu la demande le 18 mai 2012, nous avons donné instruction au Greffe du Tribunal de demander au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et aux autorités italiennes de lui fournir les rapports et observations nécessaires conformément au paragraphe 3 de la Directive pratique¹⁴. Le 11 juillet 2012, le Greffier nous a transmis i) un mémorandum de

⁵ *Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, dispositif, p. 251.

⁶ Arrêt, dispositif, p. 251 et 252.

⁷ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Mladen Naletilić purgera sa peine d'emprisonnement, 11 mars 2008, p. 1.

⁸ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, communiqué de presse VE/MOW/1243f « Mladen Naletilić transféré en Italie pour y purger sa peine », 25 avril 2008.

⁹ Décision relative à la demande de transfèrement de Mladen Naletilić, confidentiel, 24 janvier 2012 (« Décision relative au transfèrement »), par. 2.

¹⁰ Décision relative au transfèrement, par. 3. [EXPURGÉ]. Voir *Ibidem*.

¹¹ Décision relative au transfèrement, par. 11.

¹² Décision relative à la demande de grâce de Mladen Naletilić (confidentiel), 26 avril 2012 (« Décision relative à la demande de grâce »), par. 6 et 9 à 13.

¹³ Décision relative à la demande de grâce, par. 30.

¹⁴ Mémorandum du Juge Theodor Meron, Président, à John Hocking, Greffier, 18 mai 2012.

l'Accusation du 4 juin 2012, et ii) une lettre des autorités italiennes du 5 juillet 2012 [EXPURGÉ]¹⁵.

8. Conformément au paragraphe 4 de la Directive pratique, ces informations ont été transmises à Mladen Naletilić le 25 juillet 2012¹⁶. Conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique, Mladen Naletilić y a répondu le 1^{er} août 2012¹⁷.

III. EXAMEN

9. Avant de statuer sur l'opportunité de faire droit à la demande de Mladen Naletilić, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

A. Droit applicable

10. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

11. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que, au vu de cette notification, le Président apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes commis, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

¹⁵ Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 11 juillet 2012 (« Mémoire de John Hocking du 11 juillet 2012 »), accompagné a) du mémoire de l'Accusation, 4 juin 2012 (« Mémoire de l'Accusation »), et b) de la note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, 5 juillet 2012 (« Note verbale de juillet 2012 »), accompagnée i) d'un rapport d'expertise psychiatrique du 7 juin 2012 (« Rapport d'expertise psychiatrique »), ii) d'un rapport médical du 2 juillet 2012 (« Rapport médical »), iii) d'un rapport d'expertise psychologique du 15 juin 2012 (« Rapport d'expertise psychologique »), et iv) d'un rapport de l'équipe d'observation du 22 juin 2012 (« Rapport de l'équipe d'observation »). Les originaux de la Note verbale de juillet 2012 et des rapports afférents étaient en italien, mais toutes les références à ces documents renvoient à leur traduction en anglais, faite au Tribunal, comme le précise le Greffier dans le Mémoire de John Hocking du 11 juillet 2012.

¹⁶ Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 9 août 2012.

¹⁷ Lettre de Mladen Naletilić au Juge Theodor Meron, Président, 1^{er} août 2012 (« Lettre d'août 2012 »).

12. Aux termes du paragraphe 1 de la Directive pratique, lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

13. Le paragraphe 2 de la Directive pratique dispose qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Dans ce cas, les procédures énoncées dans la Directive pratique s'appliquent *mutatis mutandis*, et le Tribunal demande à l'État chargé de l'exécution de la peine de lui faire savoir si, en vertu des lois nationales, le condamné remplit les conditions requises pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de la peine ou d'une libération anticipée.

14. L'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 6 février 1997 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation italienne, sous réserve du contrôle du Tribunal¹⁸. L'article 8 1) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit que, si la législation italienne permet au condamné de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Ministre de la justice en informe le Greffier¹⁹.

15. En l'espèce, nous constatons que les autorités italiennes n'ont pas décidé si Mladen Naletilić remplissait les conditions requises par la législation italienne pour bénéficier d'une libération anticipée avant de nous adresser la Demande. En conséquence, nous examinerons la Demande conformément au paragraphe 2 de la Directive pratique.

¹⁸ Accord sur l'exécution des peines, article 3 2).

¹⁹ *Ibidem*, article 8 1).

B. Gravité des crimes

16. La Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable de multiples actes de tortures constitutifs d'un crime contre l'humanité et d'une infraction grave aux Conventions de Genève²⁰, de traitements cruels répétés et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances par le biais de mauvais traitements physiques et psychologiques constitutifs d'une infraction grave aux Conventions de Genève²¹. La Chambre a également conclu que Mladen Naletilić était responsable en tant que supérieur hiérarchique de traitements cruels et du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, ainsi que des infractions suivantes : torture²², travail illégal²³, transfert de civils²⁴, destruction sans motif et que ne justifient pas les exigences militaires²⁵, pillage²⁶, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses²⁷ — tous ces actes ayant été commis par des membres de son unité militaire en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992.

17. En condamnant Mladen Naletilić à une peine de vingt ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments suivants :

Mladen Naletilić ne peut pas prétendre à un allègement de sa peine du seul fait que son rôle a été relativement mineur durant le conflit en ex-Yougoslavie, et que son champ d'action s'est limité aux municipalités de Mostar et des alentours. Mladen Naletilić est un homme qui exerçait une influence considérable dans la région de Mostar. Il est né à Široki Brijeg, et même s'il a par la suite vécu en Allemagne, il a maintenu des liens étroits avec cette région et suivi de près les événements qui s'y déroulaient. Mladen Naletilić était membre fondateur du KB. Il a ensuite pris le commandement de cette unité et jouissait de l'estime et de l'admiration de ses pairs comme de ses subordonnés. Le rôle de Mladen Naletilić dans le conflit avec les Serbes à Mostar lui a valu des louanges et lui a donné une autre stature. Il avait quelque chose d'un personnage de légende dans la région, et était très influent²⁸.

18. La Chambre d'appel a confirmé la peine de vingt ans d'emprisonnement²⁹, tout en annulant les déclarations de culpabilité prononcées pour : i) le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique

²⁰ Jugement, par. 353 à 357, 366 à 368, 447, 449, 451 et 453.

²¹ *Ibidem*, par. 369, 378, 379, 450, 451 et 453.

²² *Ibid.*, par. 394, 403, 404, 411, 412, 436, 438, 453.

²³ *Ibid.*, par. 333.

²⁴ *Ibid.*, par. 532, 558, 570 et 571.

²⁵ *Ibid.*, par. 597.

²⁶ *Ibid.*, par. 631.

²⁷ *Ibid.*, par. 672, 701, 706 et 710 à 715.

²⁸ *Ibid.*, par. 751.

²⁹ Arrêt, par. 632. Dispositif, p. 252.

ou à la santé, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; ii) persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux, un crime contre l'humanité³⁰.

19. Au vu de ce qui précède, nous estimons que la gravité des crimes pour lesquels Mladen Naletilić a été condamné milite contre la Demande.

C. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

20. Il est de règle au Tribunal de n'envisager la libération anticipée d'un condamné que lorsque celui-ci a purgé au moins les deux tiers de sa peine³¹. Nous rappelons qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée et que celle-ci n'est pas de droit, cette décision relevant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président³².

21. Nous constatons que Mladen Naletilić aura purgé les deux tiers de sa peine de vingt ans d'emprisonnement vers le 18 février 2013, date à laquelle il pourra prétendre à une libération anticipée. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous observons que Mladen Naletilić ne peut pas encore prétendre à une libération anticipée à ce titre. Nous précisons toutefois que Mladen Naletilić sollicite une libération anticipée le 18 février 2013, date à laquelle il aura purgé les deux tiers de sa peine.

22. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que ce facteur milite contre la libération anticipée de Mladen Naletilić dans l'immédiat.

D. Volonté de réinsertion sociale

23. L'article 125 du Règlement dispose que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné pour apprécier l'opportunité d'une demande de grâce ou de commutation de peine. Pour examiner la volonté de réinsertion sociale du condamné, le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffier

sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention.

³⁰ *Ibidem*, par. 170,171, 314, et 632. Dispositif, p. 251.

³¹ Voir Décision relative à la demande de grâce, par. 17, et la jurisprudence qui y est citée.

³² *Ibidem*.

24. D'après le Rapport de l'équipe d'observation présenté par les autorités italiennes avec la Note verbale de juillet 2012, Mladen Naletilić s'est comporté de manière « correcte et respectueuse » et n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires³³. L'auteur ajoute que son « comportement est pleinement conforme au règlement de l'établissement pénitentiaire, qui exige des détenus le sens des responsabilités et une capacité d'autonomie³⁴ ». [EXPURGÉ]³⁵.

25. [EXPURGÉ]³⁶ ». [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸ ». [EXPURGÉ]³⁹ ».

26. Ces rapports donnent à penser que Mladen Naletilić éprouve un certain remords à l'égard des victimes et qu'il a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale⁴⁰. Cela étant, il est également manifeste que ses communications avec les autorités pénitentiaires ont été sérieusement entravées par sa connaissance insuffisante de la langue italienne. [EXPURGÉ]⁴¹ » — [EXPURGÉ]⁴². En raison de ces problèmes de communication, il est difficile d'évaluer la portée de sa réinsertion sociale. Nous estimons toutefois que la manifestation d'un quelconque remords, conjuguée à l'évaluation positive du comportement de Mladen Naletilić en prison, milite en sa faveur.

27. Au vu de ce qui précède, nous estimons que ce facteur milite en faveur de la libération anticipée de Mladen Naletilić.

E. Sérieux et étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur

28. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte « du sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie à l'Accusation. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné lui a apportée et l'étendue de celle-ci.

³³ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport de l'équipe d'observation.

³⁴ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport de l'équipe d'observation.

³⁵ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychiatrique.

³⁶ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychologique.

³⁷ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychologique.

³⁸ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychologique.

³⁹ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychologique.

⁴⁰ Voir Décision relative à la demande de grâce, par. 26 (Mladen Naletilić rejette partiellement la responsabilité des crimes qu'il a commis).

⁴¹ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport d'expertise psychologique.

⁴² Voir Décision relative à la demande de grâce, par. 26.

29. D'après l'Accusation, Mladen Naletilić « n'a pas coopéré au cours du procès en première instance ni en appel. Il n'a pas non plus coopéré avec elle pendant qu'il purgeait sa peine ⁴³ ».

30. Nous relevons néanmoins que l'Accusation ne précise pas si elle lui a demandé de coopérer. Nous rappelons en outre qu'une personne accusée ou condamnée n'est pas tenue de coopérer avec l'Accusation en l'absence d'un accord sur le plaidoyer l'y contraignant. Au vu de ce qui précède, nous considérons que ce facteur n'est ni favorable ni défavorable.

F. Autres facteurs : préoccupations humanitaires

31. Selon le paragraphe 8 de la Directive pratique, le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente », outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement. Il ressort de décisions précédentes que l'état de santé d'un condamné peut être pris en considération dans le cadre d'une demande de libération anticipée lorsque la gravité de son état rend inopportun le maintien du condamné en détention⁴⁴.

32. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸. [EXPURGÉ]⁴⁹.

33. [EXPURGÉ]⁵⁰. [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ].

⁴³ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Mémoire de l'Accusation.

⁴⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 10 et décisions citées ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine présentée par Pavle Strugar (version publique expurgée), 16 janvier 2009, par. 12.

⁴⁵ Voir Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 4 avril 2012, accompagné de la Note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, 2 avril 2012, et du rapport médical du 24 février 2011 concernant Mladen Naletilić (« Rapport médical de février 2011 »).

⁴⁶ Rapport médical de février 2011.

⁴⁷ Décision relative au transfèrement, par. 4, 5, 7 et 11. Voir aussi Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 16 avril 2012, accompagné de la note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, 16 avril 2012.

⁴⁸ Voir Mémoire de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, 17 mai 2012, accompagné de la note verbale de l'ambassade d'Italie aux Pays-Bas, 8 mai 2012, et d'une lettre du docteur Fabio Caliendo, 19 avril 2012 [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ Lettre d'août 2012.

⁵¹ Mémoire du 11 juillet 2012, Note verbale de juillet 2012, Rapport médical [EXPURGÉ].

G. Conclusion

35. Nous avons soigneusement examiné les critères énoncés à l'article 125 du Règlement ainsi que la situation particulière de Mladen Naletilić, [EXPURGÉ]. Compte tenu des informations susmentionnées et dans l'intérêt de la justice, nous estimons que Mladen Naletilić devrait être libéré. [EXPURGÉ]. Étant donné les circonstances impérieuses de la présente espèce, il est impératif que Mladen Naletilić soit libéré dès qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine, le 18 février 2013.

36. Nous relevons que la majorité des collègues que nous avons consultés en l'espèce ne partagent pas notre avis sur la libération anticipée de Mladen Naletilić dès qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine.

IV. DISPOSITIF

37. Par ces motifs, et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **FAISONS DROIT** à la Demande.

38. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de transmettre la présente décision aux autorités italiennes dès que possible, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 26 mars 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]